

« En cas de problème, je vous couvre »

Mots clés :

Collaboration AS/ IDE
Dépassement de compétences
Responsabilité

Il est fréquent que l'aide-soignante soit sollicitée pour effectuer des actes qui ne relèvent pas de sa compétence, comme faire une injection d'insuline à un patient diabétique qui le fait seul lorsqu'il est chez lui. Elle s'entend souvent dire qu'elle ne risque rien en cas de problème. Mais est-ce vrai ?

Un argument sans fondement juridique

La réponse à cette question est sans équivoque : cette déclaration n'a aucune valeur juridique. Nul ne peut autoriser quelqu'un à effectuer un acte qui ne relève pas de sa compétence et ce, même s'il estime que l'acte en question n'est pas dangereux.

Exemple

Dans un service de dialyse, le médecin demande à une aide-soignante d'aller débrancher un patient. Devant la réticence de l'aide-soignante, il accompagne cette demande d'un : « Ne vous inquiétez pas, je vous couvre en cas de problème ». L'aide-soignante peut-elle se fier à cette déclaration ?

Dans cet exemple, le médecin, partant du principe que certains malades savent se débrancher seuls, affirme que ce n'est pas un acte dangereux et que, par conséquent, l'aide-soignante peut

Les dépassements de compétences sont nombreux au sein des services hospitaliers. Ils sont souvent justifiés par un manque de personnel. Qu'en est-il de la responsabilité de l'aide-soignante qui effectue un acte ne relevant pas de sa compétence ? Peut-elle faire confiance à celui qui lui assure qu'elle ne doit pas s'inquiéter et qu'en cas de problème, elle sera "couverte" ? La réponse est sans aucune ambiguïté : non !

le faire. Il s'agit là d'un argument sans fondement juridique.

Conditions d'intervention de l'aide-soignante

Pour qu'une aide-soignante puisse effectuer un acte, deux conditions sont nécessaires :

- l'acte doit faire partie du rôle propre de l'infirmière défini par le décret dit "de compétences" n° 2002-194 du 11 février 2002 ;
- l'aide-soignante doit avoir reçu la formation initiale (en école) nécessaire pour effectuer cet acte.

Il suffit que l'une de ces deux conditions manque pour que l'on soit dans le cadre d'un dépassement de compétence. C'est le cas, par exemple, si l'aide-soignante effectue un acte sur prescription

médicale (qui ne relève donc pas du rôle propre de l'infirmière mais de son rôle sur prescription), ou pour lequel elle n'a pas reçu de formation, et ce, même si cet acte fait partie du rôle propre de l'infirmière.

Dans l'exemple du service de dialyse, les conditions de la collaboration de l'aide-soignante ne sont pas réunies. Il s'agit donc d'une demande de dépassement de compétence.

La responsabilité de l'aide-soignante est engagée

L'aide-soignante doit bien avoir à l'esprit que si, dans une telle situation, elle accepte d'effectuer l'acte qui lui est demandé, elle en assumera la responsabilité en cas d'accident. L'éventuel « Je vous couvre » n'aura aucune incidence et n'exclura pas sa responsabilité. Par ailleurs, elle ne sera pas la seule à être mise en cause : l'infirmière qui a délégué un acte qui relevait de sa compétence sera également responsable.

L'aide-soignante doit savoir dire non

De manière idéale, l'aide-soignante devrait donc refuser d'effectuer un tel acte. Mais il ne faut pas nier la difficulté de dire non. Si l'aide-soignante accepte de débran-

À retenir

Lorsque l'on demande à une aide-soignante d'effectuer un acte qui dépasse ses compétences, elle ne doit pas se fier à la parole de quelqu'un lui affirmant qu'elle sera couverte en cas d'accident. Si elle accepte d'effectuer cet acte, elle sera responsable en cas de problème et devra en rendre compte. Nul n'assumera à sa place. Il faut que l'aide-soignante garde bien cela à l'esprit afin d'agir en toute connaissance de cause.

cher un patient dialysé par exemple, elle doit le faire en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en assumant les conséquences. L'éventuel « Je vous couvre » de la part du médecin ou de l'infirmière ne doit pas l'induire en erreur. En cas de problème, nul n'assumera à sa place.

Une autorisation écrite du médecin n'y change rien

Parfois, les médecins vont jusqu'à signer un formulaire autorisant nominativement l'aide-soignante à effectuer une injection. La réponse est la même : cette autorisation n'est pas valable juridiquement et le document écrit n'y change rien. En cas de problème, l'aide-soignante ne pourra pas s'appuyer sur une telle autorisation écrite pour s'exonérer de sa responsabilité. ●



© J. Legaris/Masson